

Arrêt

n° 71 733 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. I. AYAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie bamana. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 28 juillet 2010 et avez introduit votre demande d'asile en date du 30 juillet.

Vous êtes née en 1988 à Abidjan, Côte d'Ivoire. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez suivi un enseignement coranique de l'âge de 7 ans à l'âge de 10 ans et viviez de petits travaux. Jusqu'en 2006, vous habitez à Abidjan avec votre père. Celui-ci, malade du diabète, décide de rentrer au Mali, dans le village de Koussane, région de Kayes, où vit votre tante.

Vous vous installez donc dans la maison de votre tante et celle-ci soigne votre père avec des médicaments traditionnels. En décembre 2006, votre père décède. Le chef du village intervient pour garantir un enterrement traditionnel à votre père.

En août 2007, votre tante vous annonce que le chef du village souhaite vous épouser. Vous refusez car cet homme est très âgé et a déjà cinq femmes. Votre tante vous explique que vous n'avez pas le choix car vous devez remercier cet homme pour ce qu'il a fait pour la famille. Au cours des mois suivants, votre tante vous parle à plusieurs reprises du mariage.

En 2008, le chef du village remet une dot à votre tante. A partir de ce moment là, des hommes fidèles au chef vous surveillent dans tous vos déplacements. La date du mariage est fixée au 12 avril 2010.

En 2009, lors d'une visite du chef du village chez votre tante, vous commettez l'erreur de ne pas vous agenouiller dès son arrivée. Des hommes du chef vous frappent et vous obligent à vous mettre à genoux. Ils vous reprochent de manquer de respect à leur chef. Vous êtes séquestrée durant un mois dans une petite pièce en guise de punition.

La même année, deux femmes du village vous frappent à plusieurs reprises au niveau du ventre et vous font boire du sang de vache. Elles vous expliquent que vous devez souffrir, comme toutes les femmes du village ont souffert, pour devenir une vraie femme.

Un jour, le fils du chef du village vient vous parler et vous propose de vous aider à fuir. Il vous promet de vous mettre en contact avec un jeune homme qui pourra vous conduire à Kayes.

En mars 2010, vous parvenez à quitter le village en compagnie de ce jeune homme et vous vous réfugiez chez une femme à Kayes. Vous y restez deux ou trois semaines, mais cette femme vous dénonce au chef de Koussane. Vous fuyez et trouvez refuge chez une autre femme rencontrée dans la rue. Cette dernière, ayant entendu que votre nom était cité dans le marché et qu'on proposait une récompense à quiconque vous retrouverait, vous présente à un homme avec lequel vous voyagez jusqu'en Belgique. Vous prenez l'avion à Bamako munie de documents dont vous ne savez rien et introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, le CGRA relève plusieurs lacunes et invraisemblances dans votre récit relatif aux faits de persécution que vous auriez vécus au Mali.

Premièrement, vous déclarez avoir fui un mariage arrangé avec le chef du village que vous habitez mais vos déclarations relatives à cet homme restent lacunaires. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de ses épouses, le nombre de ses enfants ou l'organisation de son ménage ainsi que le nombre de maisons qu'il possède (CGRA, audition du 20 juin 2011, p. 8). Vous ignorez également pourquoi la date de votre mariage avait été fixée au 12 avril 2010 alors qu'on vous parlait de ce mariage depuis le mois d'août 2007 (*ibidem*). Vous déclarez encore avoir été surveillée par des hommes fidèles au chef, mais ne fournissez aucune indication sur l'identité de ces personnes (*idem*, p. 8 et 9). Vous ignorez également l'identité des femmes qui vous ont battue à plusieurs reprises (*idem*, p. 11). L'ensemble de ces ignorances jettent le doute sur le vécu des faits que vous avez relatés.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque total de précision et de vraisemblance de vos propos relatifs à votre départ du village et à l'organisation de votre voyage pour la Belgique. Ainsi, vous ignorez le nom du jeune homme qui vous a amenée jusqu'à Kayes (*idem*, p. 12), le nom complet de la femme qui vous a hébergée durant 2 ou 3 semaines à Kayes et qui vous aurait dénoncée au village, l'identité et la profession de l'homme qui vous a amenée jusqu'en Belgique (p. 13). Vous ignorez avec quels documents vous avez voyagé, sous quel nom et quelle nationalité vous avez embarqué (p. 14). De telles imprécisions discréditent à nouveau sérieusement la réalité de vos dires et jettent le doute sur le vécu de votre parcours. Le fait qu'un homme que vous ne connaissez pas, qui vous a été présenté

par une femme rencontrée dans les rues de Kayes, finance un voyage (coûteux) pour la Belgique manque particulièrement de vraisemblance.

Troisièmement, le CGRA constate que vos déclarations relatives au village de Koussane sont à ce point lacunaires qu'il est permis de remettre en doute votre séjour réel dans ce village. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre nom de village proche du vôtre (CGRA, audition du 20 juin 2011, p. 15) et ne connaissez aucun nom de ville proche de votre village. Vous ne savez pas de quelle commune dépend Koussane et ne connaissez aucune organisation de développement active dans le village alors que, d'après les informations jointes à votre dossier, plusieurs organisations et associations y oeuvrent. Vous ne parvenez pas non plus à préciser quelles villes vous avez traversées pour relier Kayes à Bamako. L'ensemble de ces ignorances permettent de remettre en doute la réalité de votre séjour au sein de ce village et, partant, les faits que vous y auriez connus et qui vous auraient poussée à fuir votre pays. Votre faible niveau d'instruction et le fait que vous n'ayez jamais quitté le village durant les quatre années que vous y avez passées ne suffisent pas à expliquer ces ignorances car le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que, participant quotidiennement à la vie des champs, vous n'ayez été en contact avec d'autres habitants, issus d'autres villages ou d'autres villes ou qui en auraient à tout le moins parlé.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate qu'ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, la copie d'extrait d'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre dossier apporte un début de preuve de votre identité mais ne comporte aucun indice de la véracité des faits exposés devant le CGRA. Au sujet de ce document, le CGRA constate que, bien qu'il ait été délivré par une administration ivoirienne, il ne fait qu'établir votre naissance et nullement votre nationalité. Ce document ne constitue donc nullement un certificat de nationalité et, partant, le CGRA a examiné votre crainte au regard du pays dont vous déclarez être la ressortissante, à savoir le Mali. Notons d'ailleurs que, conformément à l'article 8 du Code de la nationalité malien (dont l'extrait utile est joint à votre dossier), "Est malien tout enfant né de père malien, même à l'étranger", ce qui est votre cas, selon vos dires (CGRA, audition du 20 juin 2011, p. 2).

Quant à l'attestation relative à votre excision, si elle prouve que vous avez été excisée dans votre jeune âge, elle n'apporte aucun début de preuve quant aux faits qui vous auraient poussée à fuir le Mali.

Le certificat médical signé par le Dr Derycker ne peut à lui seul modifier l'évaluation faite de votre dossier dans la mesure où ce document ne permet pas d'affirmer avec certitude que les cicatrices présentes sur votre corps sont dues à des coups reçus dans les circonstances que vous avez décrites. Rappelons ici qu'un document ne peut se substituer à l'exigence de produire un récit précis et crédible, quod non en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et, à titre principale de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la requérante n'a jamais vécu avec le chef du village et que cela permet d'expliquer ses méconnaissances quant aux femmes de ce dernier. Cependant, le Conseil estime, dès lors que la requérante explique avoir fui ce village en raison d'un mariage forcé projeté avec le chef et qu'elle a fait pendant des années l'objet d'une surveillance de la part des hommes dudit chef, que le Commissaire adjoint a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions de la requérante quant aux hommes qui la surveillaient, quant aux femmes l'ayant battue et quant aux préparatifs de son mariage comme autant d'éléments permettant de remettre en cause la crédibilité des propos de la requérante. En ce que la requête avance que la requérante était au stade de la préparation du mariage avec le chef du village et qu'à son arrivée au Mali elle ne connaissait ni le milieu, ni les identités des personnes favorables au chef, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, ne peut que constater qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle est rentrée au Mali au village en 2006 et qu'elle a entendu parler de ce projet de mariage dès le mois d'août 2007.

De même, la requérante déclare avoir été surveillée par des hommes du chef depuis 2008 et ce, jusqu'à son départ du village en 2010. Au vu de ces observations, les explications avancées dans la requête ne peuvent être retenues.

4.6. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les deuxième et troisième motifs de l'acte attaqué sont établis et pertinents. Ces imprécisions nombreuses portant sur les personnes intervenues pour aider la requérante après son départ du village et sur les modalités de son voyage ainsi que sur son village permettent de mettre en doute la véracité du récit de la requérante. La requête ne fait que réitérer les propos de la requérante mais n'apporte aucune explication satisfaisante aux imprécisions relevées et reste en défaut d'expliquer pourquoi et comment la requérante a pu compter sur l'aide des personnes qui ne la connaissaient pas pour organiser et financer son voyage à destination de la Belgique.

4.7. Quant aux documents produits, le Conseil se range aux motivations avancées dans l'acte attaqué lesquelles ne sont d'ailleurs pas critiquées en termes de requête.

4.8. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante invoque à la base de sa demande de protection subsidiaire le même récit que celui présenté à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, s'agissant des faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil doit conclure, dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour crédibles, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN